



Arrêté :
AR-2022-51

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2122-28 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 539, 717, 1293, 1302 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5 ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu d'organiser la gestion des objets perdus sur le territoire communal et d'en fixer les modalités ;

ARRETE

Article 1^{er} – Toute personne qui se trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit le déposer dans un délai court au service des objets trouvés de la direction de la Sécurité et de la Prévention, sis 17 rue Chevreul.

La personne ayant trouvé l'objet abandonné est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 2 – Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 3 – Le service des objets trouvés procède aux recherches nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés informe ce dernier dans les plus brefs délais. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 4 – Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité (nom et prénom) et de communiquer son adresse. Il doit préciser toutefois le jour, l'heure et le lieu de la découverte. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre spécifique. Ce registre est tenu informatiquement. Un récépissé sera délivré à l'inventeur à sa demande.

Article 5 – Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont conservés dans un coffre-fort. Les deux-roues sont entreposés à la DDSP – Hôtel de Police d'Angers.

Article 6 – A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de la nature des objets trouvés, conformément au tableau ci-après :

NATURE DES OBJETS	DELAÏ DE GARDE	DEVENIR DES OBJETS
Objets de valeur Bijoux – Montres – Appareils photos – Systèmes audio vidéo – Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique des objets et à l'association « Pour la vie » pour les téléphones portables, tablettes et baladeurs numériques d'occasion
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant) Papiers officiels Cartes d'identité, passeports – Permis de conduire – Certificats d'immatriculation de véhicules – Cartes de séjour et autres...	1 an et 1 jour 1 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : versement au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers A défaut de réclamation : expédiés aux administrations concernées
Cartes diverses isolées Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres	1 jour	A défaut de réclamation : Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales isolées, de transport et scolaires	1 jour	A défaut de réclamation : Transmises au Centre des cartes vitales perdues, Irigo ou établissement scolaire
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : Destruction
Contenant Sacs, porte-monnaie – Portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique des objets
Lunettes	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmises à l'association dénommée EZCO
Clés et porte-clés	11 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation du propriétaire : Destruction
Médicaments	15 jours	A défaut de réclamation du propriétaire : Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers (parapluies, outillage et autres)	6 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique des objets ou à l'association dénommée APIVET
Casques pour 2 roues	1 an et 1 jour	Passé ce délai et à défaut de réclamation : Destruction
Vêtements, chaussures	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou à l'association dénommée APIVET
Denrées alimentaires et contenant, tout objet touchant à l'hygiène (pinces à cheveux, tétine, peigne, coupe ongles, ...)	Destruction immédiate	
Armes de catégorie.... (couteaux, ...)	Immédiat	Reversées au Commissariat de Police pour destruction
Valises sans contenant	4 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmises à l'Etablissement Technique d'Angers

Article 7 –

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le propriétaire, l'objet est remis à l'inventeur s'il en fait la demande sur justification de son identité, de son domicile, **et sur présentation du récépissé de dépôt.**

Toutefois, certains objets ne sont pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés (comme des objets dangereux ou des clés). Ils sont, dans ce cas, détruits.

Conformément à l'article 2276 du code civil, le propriétaire peut revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

L'inventeur ne deviendra réellement propriétaire du bien qu'à l'issue du délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 8 – Les objets non réclamés après le délai réglementaire sont remis à :

- Association APIVET pour les objets d'occasion suivants : vêtements, sacs, parapluies ;
- Association Pour la Vie pour les téléphones portables, tablettes, baladeurs numériques d'occasion ;
- Association Ezco pour les lunettes de vue et solaire ;
- Etablissement Technique d'Angers pour les valises ;
- Le service des domaines pour les objets de valeurs neufs et d'occasions : bijoux, montres, vêtements, téléphones, etc...

Il appartient au perdant ou à l'inventeur de se rapprocher de la structure pour faire valoir, le cas échéant, ses droits.

Article 9 – Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est archivé au service des objets trouvés.

Article 10 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal. En outre, l'utilisateur s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles, en application des dispositions légales.

Article 11 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **15 AVR. 2022**



Christophe Béchu

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.